

ACCORD ANNEXE

Les parties sont convenues de modifier les modalités relatives aux points suivants :

ARTICLE 1 Périmètre des embauches et de calcul des effectifs

A la garantie d'effectif de référence de l'accord du 20 janvier 1998 sont ajoutés les effectifs du siège de la CEO et de la Compagnie Générale des Eaux.

L'effectif de référence du siège de la CEO sera considéré avec effet du 1^{er} janvier 1998.

L'effectif du siège de la Compagnie Générale des Eaux Pôle eau sera pris en compte avec effet au 15 avril 1998 après répartition définitive entre le siège du Pôle eau et le siège du Groupe.

Lors de la signature du présent accord sera remis aux organisations syndicales signataires le listing exhaustif des effectifs des sociétés du Pôle eau concernées par l'accord du 20 janvier 1998 auquel s'ajoutera un listing des entrées sorties (hors siège CGE qui sera considéré après répartition du 15 avril) depuis le 1^{er} janvier 1998.

Par ces deux listing sera déterminé l'effectif global de référence (hors Sade) pour la garantie des emplois.

Les effectifs des exploitations eau de la Sade seront inclus ultérieurement, dès qu'ils seront arrêtés définitivement, dans l'effectif de référence pour la garantie des emplois ; il est rappelé que ces effectifs sont évalués à ce jour à 451 personnes ; ce chiffre sera arrêté définitivement lors de la mise en place des filiales régionales d'exploitation d'eau de la Sade.

Les salariés expatriés des entreprises du Pôle Eau ne sont pas intégrés dans l'effectif de référence mais bénéficient d'une garantie de réintégration à l'issue de leur expatriation, dans les services de leur entreprise de détachement. Une nouvelle affectation leur sera proposée dans cette entreprise ou au sein du Groupe Générale des Eaux, en fonction des disponibilités du moment et dans un poste correspondant à leur expérience et à leur qualification.

ARTICLE 2 Embauches

Un peu moins d'une centaine d'agents en CDD ont bénéficié fin mars d'une transformation de leur contrat en CDI

Le nécessaire sera fait pour dépasser la centaine fin avril.

Il sera en outre proposé une offre d'emploi en CDI dans le Pôle eau, avant la fin de leur contrat, à au moins 250 titulaires d'un CDD, ou en tant que de besoin, d'anciens CDD ou intérimaires.

ARTICLE 3 Formation

Il est rappelé que les salariés, notamment de l'Encadrement, dont le poste est en doublon dans la nouvelle organisation adoptée dans le cadre de la réorganisation du Pôle Eau, et qui sont candidats à un changement fonctionnel, si une vacance est prévisible, pourront bénéficier d'un bilan de compétences et d'un parcours individuel de formation correspondant à la nouvelle fonction.

ARTICLE 4 Eléments de modération salariale

Il est rappelé que l'accord sur les 35 heures et ses modalités d'application s'inscrivent dans le cadre des Conventions Collectives et des Accords d'entreprise existant et n'en contredisent pas la validité mais suspendent provisoirement l'application de certaines clauses.

La contribution demandée au personnel est réaménagée de la façon suivante :

a) Prime d'ancienneté et augmentation individuelle automatique

Les dispositions, concernant le blocage de la prime d'ancienneté et des augmentations individuelles automatiques, prévues à l'accord du 20 janvier 1998, sont supprimées.

b) Blocage des augmentations générales

Celles-ci seront gelées pendant deux ans dans la limite de 1,3 % par an en niveau.

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 5 Réduction des heures excédentaires

Une réelle politique de réduction des heures excédentaires sera mise en place de façon contrôlée et programmée dans le temps pour l'ensemble des catégories de personnel.

ARTICLE 6 Possibilités d'aménagement et de modulation du temps de travail

Les expériences réversibles de travail sur 4 jours prévues rapidement donneront lieu à la fin du second semestre 1998 à un premier bilan qui sera discuté au sein de chaque IRI au niveau régional, avant large concertation début 1999 au niveau national

En ce qui concerne la programmation de l'organisation du travail, il est précisé que toute programmation devra être accompagnée d'un planning prévisionnel du temps de travail du personnel pour chacune des semaines de la période retenue mais que ce planning ne pourra dépasser une période de 6 mois. Le délai de prévenance du personnel sera d'un mois en cas de programmation trimestrielle et de deux mois en cas de programmation semestrielle.

Si la programmation devait se poursuivre au-delà de 6 mois, il serait nécessaire d'établir deux mois avant l'échéance un nouveau planning prévisionnel.

Il ne sera fait appel à une programmation longue du temps de travail que pour des raisons justifiées, liées notamment aux surcharges de travail saisonnières ou de nature liée à nos engagements contractuels.

Elle fera l'objet d'une concertation avec les intéressés et les IRP au niveau régional.

Il est enfin convenu que la limitation de la durée du travail hebdomadaire individuelle à 5 jours doit être la règle normale de gestion collective du temps de travail.

ARTICLE 7 Date d'application de la nouvelle durée conventionnelle de travail à 35 heures

La nouvelle durée conventionnelle de travail a été fixée à 35 heures par semaine avec date d'effet au 1^{er} janvier 1998 et avec date d'application au plus tard le 1^{er} mai 1998.

Il sera possible de déroger à cette dernière disposition et de reporter cette date au 1^{er} juin ou au 1^{er} juillet, sous réserve que les salariés concernés bénéficient, au titre de chaque semaine à partir du 1^{er} mai 1998, d'une bonification des heures complémentaires correspondant à un pourcentage de la différence entre leur temps hebdomadaire de travail et 35 heures :

- 15 % en mai si la date d'application est reportée au 1^{er} juin,
- 25 % en juin si cette date est reportée au 1^{er} juillet.

Pendant la période transitoire d'adaptation, les salariés qui seront passés à 36, 37 ou 38 heures bénéficieront, outre cette bonification éventuelle, d'un complément de réduction d'horaire sous la forme équivalente de congés supplémentaires, calculés sur la base d'une journée = 7 heures de crédit ainsi obtenu, tous ces congés étant à prendre avant le 31 mars 1999 ou à mettre dans un compte épargne-temps.

MB RL

ARTICLE 8 Suivi de l'accord

Outre les dispositions de suivi déjà prévues, la disposition suivante est retenue.

A la fin des années 1998 et 1999, les parties signataires examineront l'équilibre global de l'accord après un an puis deux ans d'application. Elles fonderont leur appréciation notamment :

- sur le volume des embauches réalisées au cours de la période et son coût,
- sur le volume des économies réalisées dans le cadre des actions de modération salariale,
- sur la situation économique d'ensemble du Pôle
- sur les évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Les parties signataires définiront les mesures à prendre pour corriger d'éventuels déséquilibres.

Sur cette base, une conférence nationale réunira les partenaires sociaux du Pôle eau pour définir les conditions d'une sortie d'accord qui soit favorable à l'emploi et s'inscrive dans les équilibres de l'entreprise.

ARTICLE 9 Mesures d'âge

Dans le cadre des mesures d'âge, pour les agents âgés de 57 ans et plus, qui auront au moins 20 ans d'ancienneté au sein du pôle, les taux de rémunération proposés seront portés à hauteur de 50 % pour les agents âgés de 57 ans et à 55 % pour ceux âgés de 58 ans et plus.

Dans l'hypothèse où le dispositif sur l'Allocation de Remplacement pour l'Emploi ne serait pas reconduit en 1999, la Direction prendrait des dispositions internes applicables jusqu'au 31 décembre 1999 à l'ensemble des sociétés du Pôle Eau concernées par l'accord du 20 janvier 1998 afin de permettre aux salariés âgés d'au moins 58 ans et justifiant de 160 trimestres d'activité de bénéficier de la rémunération prévue actuellement par l'ARPE, ainsi que du versement par leur entreprise de leurs cotisations de retraite comme s'ils travaillaient à temps plein.

ARTICLE 10

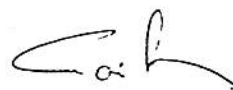
Les parties conviennent d'intégrer à ce texte l'ensemble des dispositions contenues dans la synthèse des débats de la réunion de la commission sociale nationale du 2/2/1998.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 18 mai 1998

Pour la Direction, Monsieur Daniel CAILLE



Pour la CFDT : Fédération Interco

Jacques Bouilly

Pour la CFE-CGC : Fédération de la Distribution de l'Eau et de l'Assainissement

Michel BACHER

Pour la CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Robert LAPOSTOLLE

Pour la CGT : Fédération CGT des Services Publics

Pour la Fédération des Services Publics et de Santé, l'Union Nationale des Syndicats FO eau, assainissement et environnement

Pour l'UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes